

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A
HORAIRE REDUIT**



N/Réf : AVIS N° 2008/03/10 (2)

Bruxelles, le

15 MAI 2008

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

Objet : Mesures transitoires et dérogatoires à prendre pour contrer la pénurie attendue de professeurs de formation musicale

Le cours de formation musicale est obligatoire pour tout élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition du domaine de la musique organisé dans les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Il représente du reste environ 20 % de la dotation en périodes de cours dudit domaine.

Dans l'état actuel de la législation, les titres jugés suffisants pour exercer la fonction de professeur de formation dans un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont :

- le diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical (ce titre n'est plus délivré actuellement) ;
- la licence ou le master en musique, section écriture et analyse musicale, option formation musicale, délivré par un établissement de l'enseignement supérieur artistique.

Or, comme le mentionnait l'avis n° 2008/03/10 du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, communiqué à Monsieur le Ministre le 2 avril 2008, le nombre de titulaires d'une licence ou d'un master en formation musicale est extrêmement limité (3 licenciés pour l'ensemble des quatre dernières années académiques).

La pénurie de professeurs de formation musicale est donc inévitable à court terme.

C'est pourquoi, dans l'avis précité, le Conseil avait recommandé la reconnaissance de l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) en musique comme titre requis pour exercer la fonction de professeur de formation musicale.

Une autre mesure, celle-ci de portée plus générale, proposée précédemment par le Conseil pourrait répondre également, du moins partiellement, à la pénurie de professeurs de formation musicale : il s'agit de la reconnaissance de l'expérience utile comme titre jugé suffisant s'il y a inadéquation entre le nombre de titulaires de titres de capacité et les besoins en enseignants dans la spécialité considérée (cf. l'avis n° 2007/12/17 transmis à Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente, le 20 décembre 2007).

L'application de l'une et l'autre de ces mesures nécessite cependant la modification des articles 100 et 106 du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*. En supposant même que ces modifications entrent en

vigueur pour la prochaine année scolaire 2008-2009, il n'est pas certain qu'elles soient suffisantes pour répondre à la pénurie de professeur de formation musicale.

Des mesures transitoires et dérogatoires paraissent donc nécessaires par rapport au régime organique des titres requis et jugés suffisants dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Dans ce contexte, le Conseil de perfectionnement s'est réuni le 10 mars 2008 pour discuter de propositions à soumettre à Monsieur le Ministre.

Par 10 voix pour et 2 abstentions, le Conseil s'est prononcé en faveur de la proposition suivante :

« Jusqu'à ce que les modifications à apporter au décret du 2 juin 1998 portent leurs fruits, le Gouvernement de la Communauté française pourra accorder à titre transitoire aux titulaires d'un A.E.S.I. en musique et aux titulaires d'une licence ou d'un master en formation instrumentale ou en formation vocale des dérogations pour donner le cours de formation musicale, moyennant le respect des conditions suivantes :

- le pouvoir organisateur qui sollicitera ces dérogations devra démontrer qu'il n'a trouvé aucun porteur du titre requis ou jugé suffisant ;
- les dérogations seront accordées par pouvoir organisateur ;
- elles seront accordées pour une année scolaire déterminée. » (cf. le procès-verbal du Conseil du 10 mars 2008, point 2, p. 3).

Consultés par courriel, les membres du Conseil ont finalement marqué leur accord, le 20 mars 2008, sur les termes définitifs de cette proposition, ainsi libellée :

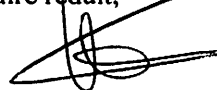
« Pour autant qu'un pouvoir organisateur d'un ou de plusieurs établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit démontre qu'il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à l'engagement de professeurs de formation musicale, du fait de la pénurie de titulaires du titre jugé suffisant pour exercer cette fonction d'enseignement, le Gouvernement de la Communauté française peut autoriser ledit pouvoir organisateur à engager à titre dérogatoire et pour une année scolaire déterminée, les titulaires des titres suivants :

- le diplôme de licencié en musique, section formation instrumentale ;
- le master en musique, section formation instrumentale ;
- le diplôme de licencié en musique, section formation vocale ;
- le master en musique, section formation vocale ;
- le diplôme de bachelier en musique, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court (agrégation de l'enseignement secondaire inférieur) ;
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique.

Cette mesure est d'application à partir du 1^{er} septembre 2008, dans l'attente des modifications à apporter au décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et, le cas échéant, au décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

J'ai donc l'honneur de soumettre ladite proposition à l'approbation de Monsieur le Ministre.

La Présidente du Conseil de perfectionnement
de l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit,



Chantal KAUFMANN